

Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud le 22 juillet 2011 — CS AGRO Ronov s.r.o./ Ministerstvo zemědělství

(Affaire C-390/11)

(2011/C 311/28)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CS AGRO Ronov s.r.o..

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství.

Questions préjudicielles

- 1) 1. L'article 4 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1261/2007 du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que, par engagement du producteur à cesser la livraison d'une certaine quantité de betteraves sous quota aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente, on entend une déclaration unilatérale du producteur selon laquelle il ne fournira pas de betteraves sucrières au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009, ou entend-on par cet engagement une résiliation écrite du rapport contractuel entre le producteur et l'entreprise sucrière concernant les livraisons de betteraves sucrières pour la campagne de commercialisation indiquée ?
- 2) Le fait qu'une partie au contrat utilise une démarche consacrée par une disposition du droit de l'Union européenne directement applicable peut-il avoir pour conséquence l'inapplicabilité de l'engagement de cette partie, fondé sur un contrat valablement conclu entre des sujets de droit privé, si cette circonstance entraîne pour l'autre partie au contrat l'octroi de moyens pris sur le budget de l'État ?

⁽¹⁾ JO L 58, p. 42.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 27 juillet 2011 — BLV Wohn- und Gewerbebau GmbH/Finanzamt Lüdenscheld

(Affaire C-395/11)

(2011/C 311/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BLV Wohn- und Gewerbebau GmbH.

Partie défenderesse: Finanzamt Lüdenscheld.

Autres parties: Rolf & Co. OHG.

Questions préjudicielles

- 1) Outre les services, la notion de travaux de construction, telle qu'entendue à l'article 2, point 1, de la décision 2004/290/CE ⁽¹⁾, comprend-elle aussi les livraisons?
- 2) Dans l'hypothèse où l'autorisation de désigner le destinataire de l'opération comme redevable couvre également les livraisons:

L'État membre destinataire de la décision peut-il se contenter d'exercer l'autorisation de manière partielle pour certaines catégories (telles que différents types de travaux de construction) et pour les opérations fournies à certains destinataires?
- 3) Dans l'hypothèse où l'État membre est habilité à établir des catégories: l'État membre est-il soumis à des restrictions lors de l'établissement de ces catégories?
- 4) Dans l'hypothèse où l'État membre n'est pas habilité à établir des catégories, que ce soit en général (question 2) ou au regard de restrictions qu'il n'a pas observées (question 3):

a) Quelles conséquences juridiques l'établissement illégal de catégories entraîne-t-il?

b) L'établissement illégal de catégories a-t-il pour effet d'empêcher l'application de la disposition nationale dans son intégralité ou bien uniquement au profit de certains assujettis?

⁽¹⁾ Décision 2004/290/CE du Conseil, du 30 mars 2004, autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 94, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 juillet 2011 — Josef Egbringhoff/Stadtwerke Ahaus GmbH

(Affaire C-400/11)

(2011/C 311/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josef Egbringhoff.

Partie défenderesse: Stadtwerke Ahaus GmbH.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 5, lu en combinaison avec l'annexe A, sous b) et/ou sous c), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ en ce sens qu'une réglementation nationale relative aux modifications des prix dans les contrats de livraison d'électricité passés avec des clients résidentiels qui sont approvisionnés dans le cadre de l'obligation générale d'approvisionnement (clients relevant du tarif standard) satisfait aux exigences de transparence lorsqu'elle ne précise certes pas les motifs, les conditions et l'importance d'une éventuelle modification des prix, mais qu'elle garantit en tout état de cause que le fournisseur d'électricité avise ses clients de toute hausse des prix en temps utile et que ces derniers bénéficient de la faculté de dénoncer le contrat par résiliation, lorsqu'ils ne souhaitent pas accepter la modification des conditions qui leur a été communiquée?

⁽¹⁾ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE — Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets (JO L 176, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République Tchèque) le 28 juillet 2011 — Blanka Soukupová/Ministerstvo zemědělství

(Affaire C-401/11)

(2011/C 311/31)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud (République Tchèque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Blanka Soukupová.

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství.

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on interpréter la notion d' «âge normal de la retraite», visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽¹⁾, comme étant «l'âge nécessaire pour avoir droit à une pension de vieillesse» dans le chef du demandeur concret au sens de la législation nationale ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, est-il conforme au droit et aux principes généraux de l'Union européenne que «l'âge normal de la retraite» au moment

de la cessation de l'activité agricole soit déterminé de manière différenciée pour les demandeurs particuliers en fonction de leur sexe et du nombre d'enfants élevés ?

- 3) En cas de réponse négative à la première question, quels critères la juridiction nationale devrait-elle prendre en considération dans le cadre de l'interprétation de la notion d' «âge normal de la retraite» au moment de la cessation de l'activité agricole au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ?

⁽¹⁾ JO L 160, p. 80.

Pourvoi formé le 28 juillet 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 17 mai 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-1/08, Buczek Automotive/Commission

(Affaire C-405/11 P)

(2011/C 311/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Stobiecka-Kuik, T. Maxian Rusche, en qualité d'agents)

Autre partie à la procédure: Buczek Automotive Sp. z o.o., République de Pologne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 dans l'affaire T-1/08, Buczek Automotive sp. z o.o./Commission, en ce qu'il annule la décision attaquée;
- statuer définitivement sur les questions qui font l'objet du présent pourvoi;
- renvoyer la décision devant le Tribunal pour qu'il la réexamine en ce qui concerne les autres griefs soulevés en première instance;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève dans son pourvoi deux moyens tirés, l'un, de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et, l'autre, de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en liaison avec l'article 296 TFUE et le protocole n° 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise ⁽¹⁾ (ci-après le «protocole n° 8»).